



Projet de décret d'application de la loi HPST sur les coopérations

*Propositions et argumentaire
18 octobre 2009*

1. Argumentaire

1.1. Aspect péjoratif du refus implicite

Dans le projet de décret, il est prévu un refus implicite du directeur de l'ARS, en cas d'absence de réponse dans les deux mois. Ce refus implicite revêt une connotation péjorative importante.

En effet, il semble difficilement acceptable, pour des professionnels ayant travaillé sur un protocole de coopération de voir ce protocole refusé par une simple absence de réponse.

1.2. Aspect contre-productif de l'absence de motivation du refus

Dans l'hypothèse d'un protocole de coopération refusé, il est important que les professionnels de santé puissent connaître les raisons de ce refus, afin notamment de pouvoir retravailler, et améliorer ce protocole.

2. Propositions rédactionnelles

Article 1^{er} – II : Supprimer la dernière phrase et remplacer par « La réponse du directeur de l'ARS, lorsqu'elle est négative, doit être motivée »

Article 2 – II : « La décision d'enregistrement de la demande intervient dans un délai de deux mois à compter de l'accusé de réception du dossier complet de demande d'adhésion dans une démarche de coopération. ~~Le défaut de réponse du directeur général de l'agence régionale de santé, dans le même délai, vaut rejet de la demande. En cas de refus, cette décision doit être motivée~~ »

Article 3 – II : Ajouter « Le refus d'adhésion au protocole doit être motivé »